STATUTS DE L'ASSOCIATION

«TOQUES JUNIOR, ECOLES DE CUISINE»

Article 1 : Constitution

Sous le nom «Toques Junior, écoleS de cuisine», il est constitué une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est à l'adresse de La Péniche Gourmande Art&Cuisine Sàrl.

Article 3 : Durée

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Objectifs

4.1. L'association a pour but d'aborder l'alimentation associant la personne et la cuisine dans toutes ses dimensions.

Elle a pour mission principale d'optimiser et de promouvoir la santé - enfants et adolescents - par le développement d'un programme d'activités culinaires, pédagogies et récréatives tout en en valorisant les liens sociaux, interculturels et intergénérationnels.

Elle s'engage particulièrement dans une démarche équitable : 100% cuisine, 0% gaspillage, 0% déchet, de la diversité du terroir à l'assiette.

- 4.2. Elle organise, propose des activités axées sur la proximité de l'approvisionnement, l'éducation alimentaire, la préparation des aliments.
- 4.3. L'association s'efforce de sensibiliser par la publication d'ouvrages, de façon ludique, informative et didactique sur les problématiques actuelles liées à l'alimentation, la cuisine et les liens sociaux.
- 4.4 Elle encourage les initiateurs de projets dans ce domaine en respect avec les présents statuts.

Article 5 : Organisation

- 5.1. Les organes de l'Association sont :
- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes.
- 5.2. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité

personnelle de ses membres.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

«TOQUES JUNIOR, ECOLES DE CUISINE»

Article 6 : Membres

6.1. L'association est composée de :

A - Membres actifs

Toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et verse la cotisation annuelle devient membre de l'association.

B - Membres du comité

Le comité est composé des personnes, membres de l'association, nécessaires et utiles à la réalisation des buts de l'association.

C - Membres d'honneurs - parrains

Le titre de membre d'honneur ou de parrain est octroyé à toute personne physique ou morale qui apporte à l'Association un soutien décisif ou remarquable à la perpétuation de ses actions. La qualité de membre d'honneur ou de parrain est purement honorifique.

Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le paiement de la cotisation annuelle constitue une demande d'adhésion. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

- 6.3. La qualité de membre se perd :
- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de «justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir dans les 30 jours contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement de deux cotisations annuelles successives entraîne l'exclusion de l'Association.

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

7.1. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et d'activités de l'Association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- statue sur le recours d'un membre contre la décision d'exclusion prononcée par le Comité (art 6.3)
- prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

7.2. Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, en principe dans les deux mois qui suivent le bouclement des comptes.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

«TOQUES JUNIOR, ECOLES DE CUISINE»

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

- 7.3. L'assemblée est présidée par le Président-e ou un autre membre du Comité.
- 7.4. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président-e est prépondérante.
- 7.5. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
- 7.6. L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports du trésorier et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.
- 7.7. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.
- 7.8. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Article 8 : Comité

- 8.1. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- 8.2. Le Comité se compose au minimum de 5 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- 8.3. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.
- 8.4. Le Comité est chargé :
- de la tenue des comptes
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION «TOQUES JUNIOR, ECOLES DE CUISINE»

Article 9 : Comptabilité - Organe de contrôle

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes doivent en principe être bouclés durant le premier trimestre de l'année suivante. L'organe de contrôle des comptes vérifie les comptes de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale, pour une durée de deux ans, rééligibles.

Article 10: Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 6 juin 2016 à Denges, Vaud.

Au nom de l'Association «Toques Junior, écoleS de cuisine»

Président	Vice-Présidente
Pierre Mathyer, avocat-conseil	Pierrette Menétrey